



DECISION N°03-2025

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la requête, recours de plein contentieux, présentée par Madame ROUVE Solange contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 mai 2025, tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait des dommages causés par les arbres accessoires de la voirie communale à son mur de clôture ;

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2502033-33 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par Madame ROUVE Solange contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 mai 2025, tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait des dommages causés par les arbres accessoires de la voirie communale à son mur de clôture.

Article 2 : De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 19 mai 2025
Le Maire,
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

